



Concession du Port de Plaisance de L'Anse du Pradet au Cap Bénat

PIECE N°9



SCAP SOCIÉTÉ CIVILE ANSE DU PRADET

DOMAINE DU CAP BÉNAT

83230 BORMES LES MIMOSAS



Concession du Port de Plaisance de L'Anse du Pradet au Cap Bénat

Table des matières

1 Champ d'application du règlement de police	4
2 CHAPITRE I Accès général et règles particulières à l'utilisation du plan d'eau .	4
2.1 Article 1 Accès.....	4
2.1.1 Usage	4
2.1.2 Restriction d'accès.....	5
2.1.3 Entrée et sortie des navires :	5
2.1.4 Déclaration d'entrée :	6
2.1.5 Attribution de poste à quai :	6
2.2 ARTICLE 2 Rappel : Titre régulier obligatoire :.....	6
2.3 ARTICLE 3 : Définition du mode de calcul de la dimension des navires :	7
2.4 ARTICLE 4 : Attribution de poste à quai :.....	7
2.4.1 Bateau en escale (passage) :	7
2.5 ARTICLE 5 : Contrat d'occupation annuelle :	7
2.5.1 Renouvellement :	8
2.6 ARTICLE 6 : Contrat de garantie d'usage :	8
2.6.1 Utilisation :	10
2.7 ARTICLE 7 : Places réservées pour les navires de sécurité :	10
2.8 ARTICLE 8 : Cale de mise à l'eau :	11
2.9 ARTICLE 9 : Titre de navigation et assurance :	12
2.10 ARTICLE 10 : Navigation et vitesse dans le port :	12
2.11 ARTICLE 11 : Amarrage dans le port :	13
2.12 ARTICLE 12 : Amarrage	13
2.13 ARTICLE 13 : Surveillance du navire :	13
2.14 ARTICLE 14 :	13
2.15 ARTICLE 15 :	14
2.16 ARTICLE 16 : Allumage de feu	14
2.17 ARTICLE 17 : Branchements des fluides :	14
2.18 ARTICLE 18 : Lutte contre les incendies :	15
2.19 ARTICLE 19 : Interdictions de nuisances :	15
2.20 ARTICLE 20 : Entretien des navires :	15
2.21 ARTICLE 21 : Épaves :.....	16
2.22 ARTICLE 22 : Interdiction de rejets et dépôts :	16
2.23 ARTICLE 23 : Circulation des véhicules :	17



Concession du Port de Plaisance de L'Anse du Pradet au Cap Bénat

2.24	ARTICLE 24 : Badges d'accès.....	17
2.25	ARTICLE 25 : Accès et circulation des piétons :.....	18
2.26	ARTICLE 26 : Modifications des ouvrages :	18
2.27	ARTICLE 27 : Interdictions diverses :	19
2.28	ARTICLE 28 : Respect du voisinage :	19
3	CHAPITRE II Regles particulières a l'utilisation des terre-pleins	20
3.1	ARTICLE 29 :	20
3.2	ARTICLE 30 :	20
4	CHAPITRE III Dispositions générales	20
4.1	ARTICLE 31 : Constatations et infractions :	20
4.2	ARTICLE 32 : Contravention de grandes voiries :	21
4.3	ARTICLE 33 : Registre de réclamations.....	21
4.4	ARTICLE 33 : Publicité du RPPP :	21



Concession du Port de Plaisance de L'Anse du Pradet au Cap Bénat

1 Champ d'application du règlement de police

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du Port de l'Anse du Pradet et les zones d'attente et de mouillage, selon les termes de l'article L 5331-1 du Code des Transports.

Il aura vocation ultérieurement à s'appliquer également à la ZMEL rattachée au port de l'Anse du Pradet lorsque cette dernière sera réalisée.

Le personnel chargé de la gestion du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port et dans les bassins. Les responsables et équipages des navires doivent se conformer à ses ordres et effectuer d'eux-mêmes les manœuvres nécessaires pour prévenir les accidents ou avaries.

2 CHAPITRE I Accès general et règles particulières a l'utilisation du plan d'eau

2.1 Article 1 Accès

2.1.1 Usage

2.1.1.1 Port

L'usage du port est affecté, à titre principal, aux navires de plaisance en état de naviguer exclusivement, ainsi qu'à ceux courant un danger ou en état d'avarie.

Compte tenu de la situation particulière de l'Abri du CAP BENAT et de son isolement, il est proposé l'ouverture du port du 15 avril au 15 octobre.

2.1.1.2 ZMEL

L'usage de la ZMEL est affecté, à titre principal, aux navires de plaisance en état de naviguer exclusivement. Compte tenu de ses caractéristiques la ZMEL sera ouverte du 1^{er} mai au 15 octobre.



Concession du Port de Plaisance de L'Anse du Pradet au Cap Bénat

2.1.2 Restriction d'accès

L'accès au port est interdit :

- Aux navires :
 - Présentant un risque pour l'environnement, pour la santé ou la sûreté
 - N'étant pas en mesure d'effectuer une navigation correspondant à leur type et à leur nature
 - Présentant un risque pour la sécurité, la conservation, ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires
 - Supérieurs à une taille de 8,5m pour des raisons de sécurité, les bassins du port étant insuffisamment grands pour permettre leurs manœuvres.
 - Aux « Paddels » et aux planches à voiles pour des raisons de sécurité.

Cependant, à titre exceptionnel, en cas de nécessité justifiée par les circonstances l'accès au port peut être autorisé pour un séjour limité, à des navires courant un danger ou en état d'avarie, selon l'appréciation au cas par cas de l'autorité gestionnaire.

2.1.3 Entrée et sortie des navires :

La réglementation d'entrée et de sortie des navires est réalisée selon la règle prévue par les agents habilités.

De plus, lors de la sortie et l'entrée du port des dériveurs « Optimistes » de l'école de voile, aucun autre bateau ne peut entrer ou sortir du port.

Chaque emplacement est prévu pour une catégorie bien définie de navires, conformément au plan de mouillage en vigueur.

Les équipages des navires seront tenus de se conforter à leurs ordres et à prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent les mesures nécessaires pour prévenir des accidents, avaries et abordages.

En tout état de cause, tout navire est tenu de quitter le port lorsque la sécurité n'est pas assurée, et à la première injonction des surveillants de ports ou agents de port.

Les bateaux se présentant pour une réservation dans la ZMEL, seront pris en charge par un accueil personnalisé, et se verront attribuer un poste d'amarrage sur la Zone en fonction des disponibilités et priorités conformément à la réglementation du port. Lors de leur départ, ils devront informer le Maître de port qui entamera la procédure pour assurer leur départ.

Les bateaux pouvant être accueillis sur la ZMEL auront une longueur maximale de 8/10m



Concession du Port de Plaisance de L'Anse du Pradet au Cap Bénat

2.1.4 Déclaration d'entrée :

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie du port, et indiquer par écrit, nom, caractéristiques, numéro d'immatriculation du navire, les coordonnées complètes du propriétaire ou de la personne responsable du navire, les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence d'équipage, la date prévue de son séjour au port, la déclaration concernant les déchets d'exploitation.

Il en est de même pour les bateaux demandant un amarrage dans la ZMEL quel que soit la durée de celui-ci.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par la capitainerie dans l'ordre de présentation.

2.1.5 Attribution de poste à quai :

Du fait des diverses réglementations existant à l'intérieur du port Les postes seront attribués selon les réglementations suivantes :

- Places destinées à des navires de passage,
- Occupation privative d'un poste à quai pour une durée pouvant aller jusqu'à un an maximum, suivant l'article R 5314-31 du Code des Transports
- Une zone de garanties d'usage et d'amarrage, selon l'avant dernier alinéa du même article, pour une durée maximum n'allant pas au-delà de la durée du contrat de délégation, et ce en contrepartie d'une redevance correspondant au tarif en vigueur fonction de la durée de la garantie d'usage.
- Places pouvant être réservées pour les navires de servitudes ou de sécurité

2.2 ARTICLE 2 Rappel : Titre régulier obligatoire :

Nul ne peut séjourner dans les ports sans autorisation ni titre d'occupation ou d'usage, et tout mouvement d'un navire dans le port, entrée, sortie, changement de poste, est subordonné à l'autorisation de la capitainerie.

Les navires et embarcations séjournant sans titre ni autorisation s'exposent, à l'issue des procédures réglementaires, à être enlevés de l'enceinte portuaire sans préavis, aux frais et risques des dépens du contrevenant.

Ce dernier sera invité, avant toute démarche administrative, à présenter ses observations, écrites ou orales, à l'autorité portuaire.

Concession du Port de Plaisance de L'Anse du Pradet au Cap Bénat

2.3 ARTICLE 3 : Définition du mode de calcul de la dimension des navires :

Les dimensions maximales d'un navire sont les dimensions longitudinales (hors tout) de la coque du navire et de ses appendices fixes pour ce qui est de la longueur, ou au maître bau s'il s'agit de la largeur (norme ISO 8666).

En cas d'incohérence de taille de navire constatées par le personnel portuaire, ce dernier fera l'objet d'une mesure approximative à flot ou à terre en présence du propriétaire.

2.4 ARTICLE 4 : Attribution de poste à quai :

2.4.1 Bateau en escale (passage) :

L'attribution des postes d'amarrage, réservée aux usagers de première catégorie (usagers de passage de séjour inférieur à quinze jours) s'effectue suivant l'ordre d'arrivée des bateaux dans le port.

Ces postes ne pourront faire l'objet ni de cession ni de location à des tiers, et ne confèrent aucun droit à son titulaire si ce n'est l'occupation pendant la durée déterminée.

La durée du séjour des navires en escale et la tarification appliquée sont fixées par la direction du port. Le personnel portuaire est chargé de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.

Les règlements se font d'avance.

Les attributions de postes sont décomptées de midi à midi.

Ces postes attribués ne pourront en aucun cas faire l'objet de cession ou de location à un tiers.

2.5 ARTICLE 5 : Contrat d'occupation annuelle :

Il s'agit de contrats d'occupation réalisés suivant l'article L 5314-31 , pour les usagers de "deuxième catégorie".

L'attribution est réalisée suivant l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes et de la taille des bateaux avec une priorité pour les demandes de séjour les plus longs.

La durée des demandes peut être inférieur à un an, mais être supérieur à un mois même sur plusieurs périodes.



Concession du Port de Plaisance de L'Anse du Pradet au Cap Bénat

La demande de place à ce titre se doit d'être formulée par écrit, et le demandeur à qui le concessionnaire a proposé le bénéfice de ce type de contrat se doit de le retourner dans les quinze jours sous peine de caducité de la demande.

2.5.1 Renouvellement :

Les conditions de renouvellement de ces contrats annuels sont les suivantes :

- Déposer avant le 30 octobre de l'année en cours une demande formelle accompagnée du justificatif du nombre de sorties en mer effectuées entre le 1er juin et le 30 septembre de l'année en cours.
- Préciser les périodes d'occupation du poste pour l'année à venir avant le début de la saison estivale et au plus tard le 31 mars.
- Le nombre de sorties mensuelles minimum entre le 1er juillet et le 31 août devra être au moins de **3**. À défaut, le titulaire du contrat de réservation perd le droit à la reconduction de son contrat.
- Être à jour de l'ensemble des sommes pouvant être dues à titre de redevance et frais divers,
- Ne pas avoir entraîné de trouble et nuisance, ni par son bateau ni par son comportement, dans l'enceinte portuaire et ses abords,
- Communiquer au gestionnaire l'ensemble des titres du bateau ainsi que l'attestation d'assurance annuelle à jour

2.6 ARTICLE 6 : Contrat de garantie d'usage :

Il s'agit des contrats de garantie d'usage autorisés suivant l'article R 5314-31 paragraphe 2 du Code des Transports, autorisés dans les zones d'activité du plan d'eau. Ce sont les usagers de troisième catégorie.

Ces contrats de garantie d'usage prévoiront une durée en fonction de la demande qui ne pourra pas excéder la durée du contrat de concession, ainsi que les modalités des règlements y afférents, la clause pénale prévue dans le contrat de concession dûment applicable, ainsi le cas échéant que la résolution dudit contrat.

Les demandes sont formulées par écrit et enregistrées par le concessionnaire dans l'ordre chronologique de leur formulation et par catégorie de bateaux, sur un registre spécial, coté et paraphé par le concessionnaire.

Pour les demandes non satisfaites, ils viendront alimenter une liste d'attente qui sera gérée par le concessionnaire suivant les mêmes règles de prises en compte des demandes spécifiées ci-dessus. La liste d'attente sera revue tous les ans en fonction du renouvellement des demandes.



Concession du Port de Plaisance de L'Anse du Pradet au Cap Bénat

Une première attribution des postes pour les usagers de 3^{ème} catégorie sera effectuée après la prise d'effet de la concession. Seront prioritaires pour cette attribution les inscrits en tête de la liste d'attente remise par le concessionnaire sortant.

Conformément à la loi, toute location ou cession dudit contrat ou de droits attachés directement est strictement prohibée.

Par contre, suivant l'article sus visé, ce contrat peut faire l'objet d'une location par l'entremise du gestionnaire du port.

Les usagers de 3^{ème} catégorie sont tenus de communiquer au concessionnaire les périodes de présence de leurs bateaux pendant la saison à venir avant le 31 mars. Le concessionnaire doit connaître ces périodes afin d'établir les prévisions d'occupation du port et d'optimiser celles-ci.

A défaut d'avoir informé le concessionnaire avant le 31 mars, l'usager de 3^{ème} catégorie se verra appliquer une pénalité de 500 €.

Pour ces usagers de la troisième catégorie, le nombre de sortie entre le 1^{er} juin et le 30 septembre devra être justifié chaque année avant le 30 octobre.

Le nombre de sorties minimum entre le 1^{er} juillet et le 31 août devra être au moins de **5**. Par contre, au premier défaut sur une période de 5 ans, l'usager se verra appliquer une pénalité de 30% du coût de la garantie de droit d'usage pour l'année. Au deuxième défaut sur une période de 5 ans, le concessionnaire mettra en œuvre la procédure d'annulation du contrat de la garantie de droit d'usage.

Dans le cadre de la lutte contre les bateaux « ventouses » et pour les usagers des deuxièmes et troisièmes catégories s'il s'avérait que sur la période de juillet à Aout il arrivait que le bénéficiaire n'ait pas l'utilité de son navire il pourrait bénéficier, selon la disponibilité, d'une place dans le port de Bormes les Mimosas, contre paiement, afin de libérer sa place a d'autres demandeurs.

Cas des « usagers catégories 2 et 3 » qui sont pour différentes raisons empêchés d'utiliser leurs bateaux pendant une période d'une semaine ou plus entre le 13 juillet et le 17 août sans disposer eux-mêmes d'une place dans un autre port ou à terre : Les dits usagers sont tenus d'en informer le concessionnaire ou l'agent de port le plus rapidement possible de façon à ce que le transfert du bateau vers une place de taille suffisante louée à l'année par la SCAP dans le port de BORMES soit organisé soit par le propriétaire lui-même, soit par un professionnel en contrat avec la SCAP.



Concession du Port de Plaisance de L'Anse du Pradet au Cap Bénat

Ainsi le produit de la location de sa place du 13 juillet au 17 août uniquement lui reviendrait à hauteur de 50%.

À l'expiration de son contrat, faute de demande de renouvellement par le titulaire, le titulaire d'un contrat de garantie d'usage de poste d'amarrage pourra bénéficier en priorité d'un contrat de réservation d'emplacement annuel et sera alors assimilé à la 2^{ème} catégorie d'usagers.

2.6.1 Utilisation :

L'article L 5314-31 rappelle précisément l'occupation privative d'un poste à quai.

Aucun des postes sus visés ne peut faire l'objet directement de location à des tiers.

Il est d'autre part rappelé que pour les usagers des deuxièmes et troisièmes catégories, ces derniers doivent impérativement signaler la vacance de leur poste pour plus de cinq jours consécutifs entre le 1er juin et le 30 septembre, poste qui restera à disposition du concessionnaire pour l'affecter en qualité de "poste de passage".

À défaut, une vacance non signalée de cinq jours ou plus fera l'objet d'une pénalisation à l'usager, calculée sur la base de 100 € par jour.

Lors de l'affectation du poste des usagers de deuxième et troisième catégorie à la location par le concessionnaire entre le 13 juillet et le 17 août uniquement, 50% du montant de la location sera reversée à l'usager.

Les demandes non honorées seront enregistrées dans une liste d'attente qui sera gérée par le concessionnaire et remise à jour tous les ans. Cette liste sera affichée et mise à disposition des usagers dans les locaux de la capitainerie.

2.7 ARTICLE 7 : Places réservées pour les navires de sécurité :

Réserve.



Concession du Port de Plaisance de L'Anse du Pradet au Cap Bénat

2.8 ARTICLE 8 : Cale de mise à l'eau :

Il est précisé qu'une cale de mise à l'eau pour les dériveurs et bateaux de taille limitée à 8 m (huit mètres) avec un tirant d'eau de 50 (Cinquante) centimètres, est dûment accessible entre le 1er juin et le 30 septembre.

Le gestionnaire du port à l'entière responsabilité de ladite cale de mise à l'eau, organisant l'entrée et la sortie des embarcations depuis le plan d'eau.

Pour les planches à voile un accès à la mer est prévu sur la digue nord en dehors du plan d'eau du port.

L'utilisation de la cale de mise à l'eau doit respecter les horaires suivants :

- De 7h à 8h 30
- De 9h30 à 11h30
- De 12h30 à 14h
- De 15h30 à 17h
- De 18h à 19h30

En dehors de ces horaires, la cale de mise à l'eau est utilisée par l'école de voile.

Lors de la mise à l'eau et du retrait de l'eau du bateau, un montant de 10€ sera demandé pour chaque opération respective.

L'utilisation de la cale de mise à l'eau est autorisée pour le port du Pradet aux horaires précisées ci-dessus, par contre le stationnement des remorques de transport de bateaux est interdit sur le périmètre du port et les aires de stationnement du port.



Concession du Port de Plaisance de L'Anse du Pradet au Cap Bénat

2.9 ARTICLE 9 : Titre de navigation et assurance :

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les navires français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- Responsabilité civile
- Dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables
- Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès

Dès la date d'échéance expirée, l'usager doit transmettre à la direction du port la nouvelle attestation.

Les usagers de la ZMEL sont soumis aux mêmes règles administratives

2.10 ARTICLE 10 : Navigation et vitesse dans le port :

La vitesse maximale des navires dans les passes, chenaux d'accès, avant-ports et bassins, est fixée à 3 nœuds, soit 5,5 km/heure.

Les navires à moteur pourront naviguer à l'intérieur du port pour changer de mouillage ou pour se rendre à la cale de mise à l'eau. Tous les essais techniques de navigabilité sont interdits à l'intérieur du port.

Pour les voiliers disposant d'un moteur, il est interdit d'entrer ou de sortir du port à la voile,

Les voiliers qui ne disposent pas d'un moteur pourront entrer ou sortir du port à la voile mais n'auront pas la priorité si ce n'est celle d'un navire à moteur. Ce mode de navigation ne sera employé qu'avec la plus extrême prudence,

En aucun cas, ces manœuvres ne devront faire courir de risques aux autres navires ou les gêner.



Concession du Port de Plaisance de L'Anse du Pradet au Cap Bénat

2.11 ARTICLE 11 : Amarrage dans le port :

Il est interdit de mouiller des ancrès dans l'ensemble des plans d'eau portuaires sauf dans le cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation du personnel chargé de la police du port.

Il en de même dans la ZMEL où il est interdit de mouiller des ancrès.

2.12 ARTICLE 12 : Amarrage

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux apparaux d'accostages et d'amarrage disposés à cet effet dans le port. Ils doivent impérativement être munis de défenses en nombre suffisant.

L'amarrage à couple est strictement interdit.

Dans la ZMEL les bateaux doivent s'amarrer uniquement aux bouées ou autres systèmes prévus à cet effet.

2.13 ARTICLE 13 : Surveillance du navire :

Les responsables portuaires doivent pouvoir à tout moment requérir le propriétaire ou le responsable du navire, qui doit être capable d'effectuer toutes les manœuvres qui peuvent lui être ordonnées.

Le nom et les coordonnées exactes de la personne responsable doivent être communiqués lors de l'arrivée du bateau, plus l'adresse mail et le numéro de téléphone portable.

La direction du port ne peut être mise en cause pour les dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers, et la responsabilité de la direction ne pourra aucunement être recherchée, ni à cette occasion ni à l'occasion de services accessoires que l'usager aurait pu confier à des tiers.

Il en va de même pour la ZMEL.

2.14 ARTICLE 14 :

Le propriétaire, le responsable ou l'équipage du navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.



Concession du Port de Plaisance de L'Anse du Pradet au Cap Bénat

2.15 ARTICLE 15 :

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police du port doivent être prises et notamment les amarres doublées.

2.16 ARTICLE 16 : Allumage de feu

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu ainsi que sur les navires.

2.17 ARTICLE 17 : Branchements des fluides :

Les câbles souples des navires munis de leurs prises d'alimentation électrique, ainsi que les tuyauteries souples avec leur raccord d'amenée d'eau à bord, doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les tuyaux souples d'amenée d'eau à bord devront obligatoirement être munis d'un pistolet d'arrêt.

Il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes, ainsi que de maintenir à bord des branchements électriques en permanence.

Les responsables portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord non conforme à la réglementation.

Les propriétaires ou utilisateurs des navires sont entièrement responsables de tous les accidents ou dégâts qui pourraient survenir de leur fait à bord et aux alentours.

Une borne équipe les pontons et quais ainsi l'utilisation des fluides doit être considérer comme ponctuelle (Électricité) et ou remplissage bâche et lavage (Eau)

En aucun cas les fluides peuvent être utilisés pour les appareils de chauffage, d'éclairage et les installations électriques du navire

Les extincteurs en état de marche sont obligatoires et doivent être tenus à portée de la main. Ils pourront être exigés à tout moment sur simple demande des agents chargés de la police du port principalement lors de l'avitaillement des navires.

L'avitaillement en carburant des navires est interdit dans le port et sur le plan d'eau. Il n'y a pas de poste d'avitaillement dans le port du Pradet.



Concession du Port de Plaisance de L'Anse du Pradet au Cap Bénat

2.18 ARTICLE 18 : Lutte contre les incendies :

En cas d'incendie sur les quais du port tous les propriétaires de navires doivent prendre les mesures qui leur sont prescrites par les agents chargés de la police du port.

Dans tous les cas, les responsables portuaires restent juge des mesures à prendre pour éviter l'extension du sinistre. Dans ce cas leur autorité supplante celle du propriétaire, capitaine, ou utilisateur du navire sinistré, même à bord de son navire.

2.19 ARTICLE 19 : Interdictions de nuisances :

Il est interdit d'effectuer sur les navires aux postes d'accostage, des travaux susceptibles de provoquer des nuisances dans le voisinage. De la même façon, le volume sonore des appareils radiophoniques et autres appareils ne devra en aucun cas être la cause d'une gêne pour les autres usagers du port.

Les postes réservés à la réparation des navires à flot sont désignés par les agents chargés de la police du port.

Dans le cas de réparation nécessitant de sortir le bateau pour le réparer hors eau, cette opération pourra se faire dans le port de BORMES ou un autre port, le port du Pradet n'ayant pas de poste de réparation à terre.

2.20 ARTICLE 20 : Entretien des navires :

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Si les responsables portuaires constatent qu'un navire est en état manifeste d'abandon ou d'absence d'entretien, ils pourront le faire évacuer d'office hors du domaine portuaire après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au propriétaire ou responsable désigné par celui-ci, et ceci à ses frais, risques et périls.



Concession du Port de Plaisance de L'Anse du Pradet au Cap Bénat

2.21 ARTICLE 21 : Épaves :

Lorsqu'un navire a coulé dans le port, dans la rade ou dans une passe navigable aux environs immédiats du port, le propriétaire ou responsable est tenu de le faire enlever ou détruire après avoir obtenu l'accord de l'autorité compétente qui fixera les délais impartis pour le commencement et l'achèvement des travaux.

En cas d'impossibilité de joindre le propriétaire ou responsable désigné par lui, ou en cas d'urgence, il sera procédé comme décrit à l'article 20 précédent.

2.22 ARTICLE 22 : Interdiction de rejets et dépôts :

Il est défendu :

- De jeter des terres, des décombres, des ordures, des liquides insalubres, des huiles de vidanges ou carburants ou des matières polluantes quelconques sur les ouvrages et dans les eaux du port, de la rade ou des passes navigables.
- De n'y faire aucun dépôt même provisoire.

Un plan de réception des déchets d'exploitation des navires et résidus de cargaison est affiché à la capitainerie et les déchets d'exploitation et résidus devront être disposés dans les installations prévues à cet effet, soit notamment :

- Mise en place d'un point propre avec tri des déchets,
- Récupération des fumigènes usagers,
- Mise en place d'une signalétique pour la localisation du point propre et des règles de tri,
- Système de récupération des déchets via une poubelle flottante pour la ZMEL destinée à récupérer les déchets ménagers.

Les ordures ménagères doivent être déposées dans les sacs au point propre du port,

Les vidanges de moteurs de bateaux dans l'enceinte du port sont interdites.

Les bidons d'huile d'appoint doivent être recueillies dans des récipients et déversées dans les fûts spéciaux prévus à cet effet au point propre du port.

Les déchets nocifs, acides, décapants, peintures et fusées usagées, etc. doivent être recueillis dans des récipients étanches et confiés au service de nettoyage du port qui en assure l'évacuation.



Concession du Port de Plaisance de L'Anse du Pradet au Cap Bénat

Dans le cadre de son label « Port propre », le concessionnaire affichera les consignes à respecter et informera largement les usagers, y compris à l'arrivée dans le port et la ZMEL, des règles environnementales à respecter sur le périmètre de la concession.

2.23 ARTICLE 23 : Circulation des véhicules :

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les digues et les jetées.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux navires.

Il est donc interdit de faire circuler ou stationner des véhicules automobiles sur les pontons du port et sur les parties du port autres que :

- Les voies et parcs de stationnement.
- Les terre-pleins, quais et appontements où cette circulation est expressément autorisée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur du port sera limitée à 10 km/heure suivant les prescriptions figurant sur les panneaux réglementaires placés en bordure des voies.

2.24 ARTICLE 24 : Badges d'accès

L'accès routier au port de l'anse du Pradet se fait par l'intermédiaire d'une voie privée du domaine du Cap Bénat. Chaque usager du port peut accéder au port par voie terrestre sous réserve d'avoir un badge d'accès obtenu auprès de la SCAP pour un montant de 500 €.

Chaque usager du port pourra obtenir un badge suivant les règles suivantes :

- Usager en garantie d'usage (usagers de troisième catégorie) : chaque usager obtiendra un badge annuel contre paiement de 500 € à la SCAP. Il aura obligation de renouveler tous les ans le badge pour le même montant indexé.
- Usagers de deuxième et première catégorie pourront obtenir un badge contre versement d'un montant qui dépendra de la durée de leur séjour. Le minimum du cout d'obtention du badge d'accès est de 21€ pour et par huit jour (une semaine).

Toute semaine commencée est due, que ce soit un jour ou sept jours le montant sera de 21 €.



Concession du Port de Plaisance de L'Anse du Pradet au Cap Bénat

Pour un séjour plus long de n semaines le montant du badge sera de nx21€.

2.25 ARTICLE 25 : Accès et circulation des piétons :

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités de mise à l'eau des navires est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes ayant la charge, et le personnel des entreprises agréées.

La direction du port ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs accompagnants.

Les animaux, notamment les chiens, circulant sur les ouvrages portuaires doivent être tenus en laisse et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port.

2.26 ARTICLE 26 : Modifications des ouvrages :

Les usagers du port ne peuvent, en aucun cas, modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition (bornes d'alimentation électricité/eau, éclairage de ces bornes, anneaux d'amarrage, protections des mouillages, installations des blocs sanitaires etc...,)

Ils sont tenus de signaler sans délai aux agents chargés de la police du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit ou non de leur fait.

S'ils sont responsables des avaries occasionnées à ces ouvrages, les réparations seront effectuées à leurs frais, sans préjudice des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur encontre.



Concession du Port de Plaisance de L'Anse du Pradet au Cap Bénat

2.27 ARTICLE 27 : Interdictions diverses :

Dans les limites administratives du domaine portuaire, il est interdit :

- De ramasser végétaux, amendements marins, coquillages et autres animaux marins ;
- De pêcher dans les plans d'eau ou dans les chenaux d'accès, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires ;
- De vivre à bord des bateaux dans l'enceinte du port
- De stationner les remorques pour transport de bateaux dans le périmètre du port
- De pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak, la natation, notamment les plongeons à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et tout sport de glisse, notamment, le ski nautique ;
- De diffuser à l'extérieur des navires de la musique dont le niveau sonore constitue une nuisance pour autrui.
- De pratiquer la planche à voile ou le paddle dans les eaux du port et dans les passes navigables sauf dans les cas de fêtes ou de compétitions sportives autorisées. Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par le Maître de port pour l'organisation et le déroulement desdites manifestations.
- D'exercer toute activité commerciale ou professionnel : dans l'enceinte du port ou à bord d'un navire sauf dérogation particulière.
- D'utiliser la publicité commerciale sous quelque forme que ce soit (enseignes, affiches, tracts...) dans l'enceinte du port, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Maître de port.

2.28 ARTICLE 28 : Respect du voisinage :

En cas de déclenchements intempestifs d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les responsables du port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils en question ou déplacer le navire.

Les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

L'étendage de linge et de tout autre matériel inesthétique est interdit.



Concession du Port de Plaisance de L'Anse du Pradet au Cap Bénat

3 CHAPITRE II Regles particulières a l'utilisation des terre-pleins

3.1 ARTICLE 29 :

L'utilisation des terre-pleins est soumise, pour la réalisation des installations qui y seront autorisées, à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les constructions immobilières.

Indépendamment de l'obligation mentionnée à l'alinéa précédent, le concessionnaire est tenu de soumettre, avant tout commencement d'exécution, les plans et dessins des ouvrages à l'agrément de l'autorité compétente chargée du contrôle de la concession.

Cette obligation est notamment valable pour les ouvrages de raccordement à l'égout.

À l'achèvement des travaux, les ouvrages installés sur les terre-pleins font obligatoirement l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité compétente aux fins d'obtenir l'autorisation de mettre en exploitation les installations en cause.

L'usage privatif des terre-pleins ne pourra être attribué que pour une activité en rapport avec l'exploitation du port, et de nature à contribuer à l'animation et le développement de celui-ci.

Les AOT terre-plein au plan d'eau ne pourront pas être supérieures à la durée à 5 ans sans dépasser le terme du contrat de concession et devront respecter les termes de l'ordonnance du 19 avril 2017, s'il s'agit d'une exploitation économique.

3.2 ARTICLE 30 :

L'occupation à titre précaire et temporaire des terre-pleins du port non prévue par Voie de contrat est totalement interdite.

4 CHAPITRE III Dispositions générales

4.1 ARTICLE 31 : Constatations et infractions :

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance nommés en application des articles L. 5331-13 et suivants du Code des Transports et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.



Concession du Port de Plaisance de L'Anse du Pradet au Cap Bénat

4.2 ARTICLE 32 : Contravention de grandes voiries :

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales dont une liste non exhaustive est donnée dans le document annexé. Les infractions au présent règlement constituant toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'Autorité Portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire.

En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise au délégataire.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 8 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de Réception par le délégataire.

4.3 ARTICLE 33 : Registre de réclamations

Un registre, destiné à recevoir les réclamations et/ou observations des personnes qui auraient des remarques à formuler est à la disposition des usagers à la Capitainerie du port.

Ce registre sera présenté annuellement ou à chaque demande à la collectivité.

4.4 ARTICLE 33 : Publicité du RPPP :

Le fait de pénétrer dans le Port, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

Une copie du présent règlement est consultable en permanence en Capitainerie.